

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 septembre 2024**

Date de convocation : mardi 10 septembre 2024

Délibération n° BC_2024_34
Nomenclature : 8.2.5

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 17

Pouvoirs : M. Frédéric ROUAN à M. Eric PANNAUD, M. Fabrice BARUSSEAU à M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jérôme GARDELLE à M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Alain MARGAT à M. Alexandre GRENOT

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Projet Educatif De Territoire (PEDT)-
Autorisation de signer la convention de partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Charente-Maritime

Le 16 septembre 2024, le Bureau Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 14h00, s'est réuni salle de réunion n°3 du 1er étage au siège de l'Agglomération sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Eric PANNAUD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Alexandre GRENOT, Mme Véronique CAMBON, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe CALLAUD, M. Philippe DELHOUME, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Jean-Marc AUDOUIN

Excusés :

M. Pascal GILLARD, Mme Evelyne PARISI

Secrétaire de séance : M. Eric PANNAUD

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que le Projet Educatif de Territoire est une déclinaison de la Convention Territoriale Globale qui détermine les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mis en place par Saintes Grandes Rives, l'Agglo à destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires du territoire dans le prolongement du service public de l'Education et en complémentarité avec lui.

L'articulation des activités sur les différents temps de vie de l'enfant s'opère dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative et vise à favoriser l'accès de tous les enfants aux pratiques culturelles artistiques et sportives et aux loisirs éducatifs.

Dans ce cadre, la signature d'une convention de partenariat avec l'éducation nationale est indispensable pour mettre en place le projet éducatif de Territoire sur la période 2024-2027.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l'« Education Enfance Jeunesse »,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour

« approuver les conventions de partenariat avec des collectivités territoriales, et/ou établissements publics, et/ou autres organismes publics et/ou associations avec ou sans participation financière »,

Vu la délibération 2023-281 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2023, autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2023-2027,

Considérant que la CTG se décline en Projet Educatif De Territoire pour la mise en œuvre des enjeux définis en matière d'accueil de la petite enfance et de l'enfance,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec l'Education nationale qui a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** les termes de la convention de partenariat Projet Educatif De Territoire ci-jointe.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'éducation, enfance, familles à signer la convention de partenariat Projet Educatif De Territoire avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Charente-Maritime, pour la période 2024-2027 ainsi que tout document y afférent.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

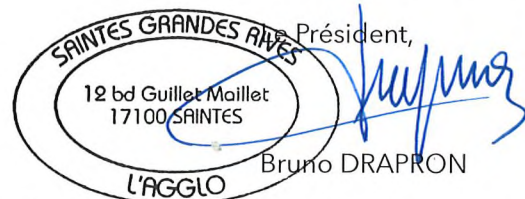
- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Eric PANNAUD

Pour extrait conforme,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Charente-Maritime



Projet éducatif territorial (OTS 4 jours)

Convention de partenariat

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu l'avis rendu par les membres de la commission départementale;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI ;

Entre :

Saintes Grandes Rives l'Agglo

nommé(e) ci-après « la collectivité »

Et :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime, agissant en son nom ainsi que par délégation du préfet de la Charente-Maritime ;

nommés ci-après « les partenaires institutionnels »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) établi pour la/les communes suivantes : Corme-Royal, La Clisse, Luchat, Pisany, Pessines, Varzay, Ecurat, Saint-Georges des Côteaux, Chermignac, Thénac, Préguillac, Les Gonds, Courcoury, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Colombiers, La Jard, Chérac, Dompierre-sur-Charente, Saint-Sauvant, Chaniers, Saint-Césaire, La Chapelle-des-Pots, Fontcouverte, Bussac-sur-charente, Saint-Vaize, Le Douhet, Vénérand, Ecoyeux, Saint-Bris-des-Bois, Burie, Villars-les-Bois, Mignon, Le Seure, Saintes, et à destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou primaires de ce territoire, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le projet éducatif territorial validé (PEDT) est annexé à la présente convention.

Article 2 : Mise en œuvre du PEDT

La collectivité s'engage à mettre en œuvre l'organisation et les actions prévues dans le PEDT validé par les partenaires institutionnels et à respecter les objectifs et principes énoncés dans le décret relatif au projet éducatif territorial cité en référence.

L'articulation des activités sur les différents temps de vie des enfants s'opère dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative. Les activités périscolaires qui sont mises en place en prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et aux loisirs éducatifs.

Le projet éducatif territorial validé figurant en annexe répond à ces principes.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à prendre en compte les recommandations émises par les partenaires institutionnels.

Article 3 : Pilotage PEDT

La mise en œuvre du projet éducatif relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage.

Elle s'engage à mettre en place une organisation adaptée reposant sur la désignation d'une coordination du projet et d'un comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs éducatifs locaux concernés pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du PEDT.

Article 4 : Évaluation

Les services de l'État sont amenés à contrôler et à évaluer le bon déroulement des activités dans le cadre de la protection des mineurs et de la qualité éducative des activités périscolaires proposées.

La collectivité s'engage à évaluer annuellement, dans le cadre du comité de pilotage, la mise en œuvre du PEDT et la réalisation des actions qui y sont inscrites.

La collectivité s'engage à produire une évaluation écrite concernant la mise en œuvre du PEDT. Cette évaluation sera présentée six mois avant le terme de la convention.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans et prendra fin le dernier jour de l'année scolaire 2026-2027.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Toute modification du PEDT et de son extension Plan mercredi doit faire l'objet d'un avenant présenté et validé par les différents signataires.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A _____, le

Le Président de
Saintes Grandes Rives l'Agglo

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de Charente-Maritime

Bruno DRAPRON

En vertu de la délibération n°BC_2024_34
Du Bureau Communautaire en date du 16 septembre 2024

Mahdi TAMENE